



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 26 MAR. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'extension d'un élevage porcin
sur la commune de LA-SELLE-EN-LUITRE (35)
- reçu le 26 janvier 2015 -

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 26 janvier 2015 et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement (CE), la Préfecture d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), pour avis sur le projet d'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de La-Selle-en-Luitré.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (rubrique n° 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 du CE : Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend notamment une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique après avis de l'autorité environnementale.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ainsi que l'Agence régionale de santé (ARS) ont été consultés.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

L'EARL¹ Soc élevage, de polyculture-élevage porcin, projette d'accroître l'effectif de son atelier d'engraissement d'environ 30 % en reprenant les effectifs d'un autre élevage porcin voisin. Le traitement de la totalité du lisier produit conduira cependant à une baisse de la charge organique restant à valoriser sur un plan d'épandage mis à jour.

Les différents sites de production ainsi que les terres épandables, appartenant pour l'essentiel à l'exploitant et présentant majoritairement une bonne aptitude à l'épandage, sont situés sur des communes distantes de quelques kilomètres, incluses dans le bassin versant du Couesnon présentant, pour certains cours d'eau tel que le Nançon, une qualité passable de l'eau du point de vue de la teneur en nitrate.

Le dossier, tel que présenté, affiche un dimensionnement adapté du plan d'épandage, notamment pour ce qui concerne les terres en propre, ce qui devrait permettre la valorisation des effluents dans de bonnes conditions au plan environnemental et agronomique. *L'Ae recommande toutefois de justifier davantage certains points comme les hypothèses de rendements, les capacités de stockage, les bilans de fertilisation des prêteurs à l'échelle de leur exploitation.*

Pour d'autres aspects tels que l'insertion paysagère ou les émissions atmosphériques, les informations contenues sont trop sommaires pour apprécier l'impact environnemental et le caractère adapté et suffisant des mesures. *L'Ae recommande donc d'approfondir ces aspects.*

L'Ae émet enfin d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé ci-après, notamment sur la prise en compte des cumuls d'effet ainsi que la justification des choix opérés.

¹ Exploitation agricole à responsabilité limitée.

Cette extension se fera en rapatriant intégralement les effectifs (1 144 AE⁴) et en reprenant les terres d'un second élevage, l'EARL Le petit Bouessay située à Luitré.

L'augmentation du cheptel du site du Bois courée, qui sera de 1 730 AE, permettra l'installation d'un jeune agriculteur. Le second site de l'EARL Soc élevage (Le Chemin) restera inchangé.

A l'issue de ce projet, le volume de lisier brut sera de 13 580 m³ qui seront intégralement traités sur le site du Bois courée. Les refus solides de centrifugation seront placés en andains pour être compostés puis stockés avant d'être exportés⁵.

Le plan d'épandage mis à jour, d'une surface potentiellement épandable⁶ (SPE) de 91,71 ha, concerne les terres en propre du porteur de projet⁷ pour 80 % ainsi que celles de trois prêteurs. 90 % de cette SPE est constitué de terres présentant une bonne aptitude à l'épandage⁸.

Les coproduits liquides (lisier centrifugé le plus chargé en azote et effluent épuré stocké en lagune) seront, quant à eux, respectivement épandus, entre mars et septembre, sur les cultures de maïs de l'ensemble du plan d'épandage et sur les différentes cultures⁹ des terres en propre. Ces épandages seront réalisés par une tonne à lisier équipée de pendillards pour les parcelles les plus éloignées et par un réseau enterré suivi d'un enrouleur et de rampes à buses pour les parcelles les plus proches. Ces effluents correspondent à 8 263 uN¹⁰ et 5 166 uP¹¹ contre, respectivement, 12 038 et 8 284 unités organiques avant projet en cumulant les deux élevages (EARL Soc élevage et EARL Le petit Bouessay).

Les ateliers porcins existants et repris ainsi que le parcellaire du plan d'épandage mis à jour sont inclus dans le bassin versant du Couesnon qui « *supporte une agriculture intensive [et où], malgré l'implantation de nombreuses prairies, le taux de nitrates élevé est à relier à la densité animale importante, tout particulièrement en bovins* ». A l'échelle du projet, il n'existe pas de cours d'eau à proximité immédiate des ateliers ou des parcelles du plan d'épandage.

Par rapport au siège de l'exploitation, les tiers les plus proches sont situés à 180 m au Sud ainsi qu'à environ 300 m au Nord-Ouest.

1.2. Procédures relatives au projet

Etant donné les effectifs, l'élevage est soumis aux dispositions de la directive IED¹² et entre dans le champ du régime d'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE.

La construction de la nouvelle porcherie fait l'objet d'une demande de permis de construire.

L'étude d'impact aborde l'articulation et la compatibilité du projet avec les schémas et plans territoriaux tels que le SDAGE¹³ Loire-Bretagne et le SAGE¹⁴ Couesnon.

4 Elevage porcin de 116 places de reproducteurs, 420 places de post-sevrage et 712 places d'engraissement.

5 Contrat d'exportation signé avec la société Fertile'o.

6 Surface susceptible de recevoir des fertilisants azotés d'origine organique issus des effluents d'élevage. Sont donc exclues les surfaces interdites à l'épandage au titre de la directive nitrates ou de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les surfaces qui n'en reçoivent pas pour des raisons agronomiques (terres nues, gel non cultivé, légumineuses et vergers).

7 Intégrant les terres de l'élevage du Petit Bouessay.

8 Capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

9 Maïs, blé, orge et colza d'hiver.

10 Unité d'azote (1 uN correspond à 1 kg d'azote).

11 Unité de phosphore (1 uP correspond à 1 kg de phosphore).

12 Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

13 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2009-2015.

14 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 12/12/2013.

1.3 Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Etant donné la qualité passable de l'eau observée en matière de nitrate résultant de la forte présence d'élevages sur le bassin versant, la prévention des pollutions diffuses, y compris par les retombées atmosphériques d'ammoniac (NH₃) sur les milieux à une échelle régionale, constitue un enjeu majeur du projet. De même, la proximité de tiers rend importante la préservation de la commodité du voisinage dont la perception paysagère. L'étude d'impact a su les mettre en évidence de manière appropriée.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Malgré quelques références bibliographiques qui mériteraient d'être actualisées, comme celle au SAGE Couesnon « *en projet* » ou la mention de la directive IPPC¹⁵ ou rapprochées du site du projet [qualité de l'eau dans le Nançon à Lécousse (affluent aval du Couesnon)], le dossier transmis à l'Ae est rédigé et présenté de façon claire et décrit assez bien le projet. L'Ae souligne la présentation explicite des quantités d'effluents produits avant projet par l'élevage ainsi que par celui qui est repris.

L'étude d'impact est, dans l'ensemble, bien documentée et illustrée.

Quelques confusions apparaissent entre les informations littérales et les différents plans masse (nouvel accès, bâtiments en projet).

L'Ae relève par ailleurs que les propositions en matière d'économies d'énergie (panneaux photovoltaïques, pompes et échangeur de chaleur) évoquées au résumé non technique ainsi qu'au descriptif technique de l'élevage qui précèdent l'étude d'impact ne sont pas reprises parmi les mesures présentées dans celle-ci.

L'Ae recommande de clarifier ces informations en les mettant en cohérence afin de ne pas induire le public en erreur.

Les noms et services d'appartenance des personnes ayant rédigé l'étude sont mentionnés. *Il conviendra de compléter cette information en indiquant leurs qualités précises et complètes.*

Le style du résumé non technique est accessible. Sa concision ne reflète que partiellement l'analyse menée et ne permet pas une pleine appréciation de la pertinence des conclusions de celle-ci.

L'Ae recommande de l'illustrer (localisation du projet, ...) et d'ajuster les informations qu'il contient de manière à ce qu'il reflète le plus justement possible le contenu de l'étude d'impact.

2.2. Qualité de l'analyse

A l'échelle du site, une analyse et une description appropriées de la zone permettent une bonne mise en évidence des enjeux territoriaux. Pour une meilleure information du public, au-delà de l'approche strictement réglementaire des projets connus¹⁶ au sens du code de

¹⁵ Directive 2008/01/CE du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Integrated Pollution Prevention and Control) abrogée et remplacée par la directive IED.

l'environnement, il serait pertinent d'approfondir l'analyse du cumul d'effets avec les élevages voisins existants, notamment quant au risque de pollution diffuse.

L'Ae invite donc à présenter, à une échelle appropriée à l'enjeu, la densité d'élevages (installations existantes ou en projet) sur le territoire de l'EARL et à apprécier, de façon additionnelle, l'état initial des pressions sur l'environnement qu'ils génèrent.

Les différentes questions environnementales sont abordées dans l'étude mais la démarche apparaît toutefois essentiellement fondée sur le respect de la réglementation relative aux ICPE et n'est pas, en cela, pleinement aboutie au sens de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande ainsi d'approfondir, eu égard aux effets sur l'environnement, la justification des choix opérés et de mentionner, notamment sur les points évoqués ci-après en 3^{ème} partie) les mesures de suivi (modalités, indicateurs, auteurs, fréquence, ...) qui seront mises en œuvre.

En particulier, pour quelques volets relatifs à la commodité du voisinage (voir infra prise en compte de l'environnement), l'analyse présentée n'apparaît pas suffisante pour être en mesure d'apprécier l'impact du projet et sa bonne maîtrise.

Afin de parvenir à une évaluation environnementale totalement pertinente, il est souhaitable de renforcer l'analyse par une appréciation des évolutions induites, y compris positives (arrêt d'un site d'élevage ; devenir des bâtiments de l'élevage repris ; évolution, entre autres, des pressions d'intrants).

L'Ae préconise donc d'apprécier, pour les différents volets (tels que pressions, notamment des épandages, au vu du contexte environnemental ; émissions atmosphériques ; ...) liés aux enjeux principaux, de quelle manière le projet conduit à faire évoluer globalement l'incidence environnementale par rapport à la situation antérieure.

3. Prise en compte de l'environnement

Les mesures d'ores et déjà existantes sur l'EARL Soc élevage (traitement des effluents, chauffage des salles par une chaudière biomasse, alimentation du bétail adaptée, emploi d'un épandeur à pendillards, ventilation dynamique à extraction haute, préservation du bocage, ...) seront poursuivies après projet. Dans le cadre de celui-ci, le plan d'épandage sera mis à jour et la station de traitement sera étendue en termes de stockage.

3.1. La prévention des pollutions diffuses

Les rendements retenus dans le calcul des bilans de fertilisation ne sont pas argumentés et, par exemple, diffèrent entre les terres de l'exploitant et celles des prêteurs qui se trouvent à proximité sans qu'une explication soit fournie.

L'Ae recommande de justifier les rendements retenus pour l'ensemble des cultures du plan d'épandage afin de fiabiliser les bilans fournis.

16 Projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact soit ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de d'une autorisation loi sur l'eau et d'une enquête publique, soit ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. (art. R. 122-5 II 4° code de l'environnement).

L'étude aborde la question des capacités de stockage essentiellement d'un point de vue normatif. *Pour une meilleure approche environnementale, il conviendrait également de mentionner la capacité de la station de traitement à gérer le flux supplémentaire d'effluent. L'Ae recommande en outre de démontrer, pour chacun des différents effluents (lisier brut, refus solide, lisier centrifugé, effluent épuré), la cohérence de ces capacités de stockage avec les pratiques de fertilisation et d'exportation.*

Par ailleurs, en l'absence de sensibilité particulière identifiée des milieux environnants, l'enjeu vis-à-vis des retombées locales d'ammoniac est limité. Pour autant, la contribution de l'élevage à l'impact régional global en termes de retombées ammoniacuées n'est pas négligeable (17,8 tonnes) et constitue un enjeu vis-à-vis de milieux oligotrophes. Les mesures proposées (traitement biologique et matériel d'épandage adapté) réduisent sensiblement les émissions d'ammoniac au stockage et lors des épandages. *L'Ae recommande que l'étude d'impact intègre, de façon proportionnée, la question des émissions d'ammoniac sur les milieux naturels, notamment liées aux porcheries. Il conviendra d'ailleurs de justifier la performance attendue de la nouvelle porcherie en termes de qualité de l'air extrait comparativement aux meilleures techniques disponibles.*

Nonobstant les observations qui précèdent, au vu des données présentées, les mesures définies sont favorables à la prévention des pollutions diffuses. En effet, suite à la reprise de l'élevage du Petit Bouessay, l'évolution de la gestion des effluents (traitement de la totalité du lisier brut produit), conduit à une diminution sensible de la quantité d'éléments fertilisants à épandre après projet (- 31 % pour l'azote et - 37 % pour le phosphore). La centrifugation du lisier permet une meilleure valorisation notamment du phosphore exporté sous forme d'amendement organique (compost) et le traitement biologique du lisier occasionne une diminution d'azote à épandre ce qui est favorable.

Pour les terres en propre de l'exploitant, soit la majeure partie des terres épandables, au vu du projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF), la fertilisation organique azotée doit être complétée par une fertilisation minérale pour subvenir aux besoins des cultures. Cela participe à assurer une certaine souplesse de gestion de la fertilisation (nécessités culturales, évolution des rendements, ...). *Toutefois, l'Ae recommande de s'assurer que l'équilibre de fertilisation ainsi obtenu est optimal, et ainsi par exemple de justifier la forte proportion (94 %) de lisier traité qui peut se traduire par un recours accru aux engrais minéraux dont la fabrication est énergivore.*

En ce qui concerne le phosphore, les apports organiques couvrent pratiquement à eux seuls les besoins des cultures. Selon les hypothèses retenues, le dimensionnement de cette partie du plan d'épandage apparaît donc suffisant pour valoriser les effluents de l'élevage dans de bonnes conditions au plan agronomique et environnemental.

Chez les prêteurs de terres, les bilans de fertilisation organique présentés indiquent des marges relativement faibles pour l'azote et, à l'inverse, une balance largement déficitaire en phosphore.

Afin d'apprécier pleinement l'adaptation du plan d'épandage chez les prêteurs, *l'Ae recommande que les bilans de fertilisation azote et phosphore soient présentés à l'échelle de l'exploitation (et non seulement pour les parcelles mises à disposition) en tenant compte de l'ensemble des autres apports éventuels.*

3.2. La préservation de la commodité du voisinage

En matière d'insertion paysagère, la démonstration de l'adéquation du projet au contexte bocager, présentée comme mesure, est difficilement appréciable au regard des prises de vues présentées.

La hauteur du nouveau bâtiment, notamment par rapport à ceux existants, ainsi que la proximité de tiers, notamment au sud en vue directe de la future porcherie, conduit l'Ae à recommander qu'une analyse paysagère soit présentée et de s'assurer, si nécessaire par la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction, d'une meilleure prise en compte de l'insertion paysagère du projet.

Il est à noter une réduction à la source par une alimentation adaptée, un traitement du lisier ainsi que des techniques d'épandage avec du matériel approprié réduisant fortement les émissions d'ammoniac et odorantes. Cependant, l'analyse des nuisances olfactives n'est pas suffisamment développée pour être en mesure d'apprécier pleinement l'incidence actuelle et future du projet et la pertinence des choix opérés (nouvelle porcherie, fosses de stockage, andains de compostage...).

L'Ae recommande donc d'étayer et de compléter l'analyse sur ce point.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,


Marc NAVEZ